

PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

A R R E T E complémentaire
n° 2012-DRCL/BE-129
en date du 6 juillet 2012
portant agrément de la société MOREAU pour
l'exploitation d'une installation de dépollution et de
démontage de véhicules hors d'usage, route de
Chardonchamp, commune de MIGNE AUXANCES.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-D2/B3-314 du 9 octobre 2002 autorisant la société MOREAU à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-D2/B3-300 en date du 20 septembre 2006 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage route de Chardonchamp à MIGNE AUXANCES ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 26 mars 2012 par la société MOREAU Christian située 5 Route de Chardonchamp – 86440 MIGNE-AUXANCES, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 juin 2012 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à la société MOREAU le 28 juin 2012 ;

Vu le mail de la société MOREAU du 6 juillet 2012 précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 28 juin 2012 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société MOREAU Christian comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société MOREAU Christian dont le siège social est situé Route de Chardonchamp – 86440 MIGNE-AUXANCES (SIREN : 484 606 645) est autorisée à exploiter, sur la commune de MIGNE-AUXANCES, une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage sous réserve des arrêtés préfectoraux antérieurs et des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Titulaire de l'agrément

La société visée à l'article 1er est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Agrément n° PR-8600002-D

Article 3 – obligations mentionnées dans le cahier des charges

La société visée à l'article 1er est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 – Affichage

La société visée à l'article 1er, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 – Arrêtés antérieurs

Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté n°2006-D2/B3-300 en date du 20 septembre 2006 sont abrogés.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de MIGNE AUXANCES et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – démolisseurs et déconstructeurs agréés de VHU) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de MIGNE AUXANCES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société MOREAU, 5, route de Chardonchamp 86440 MIGNE AUXANCES.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- au Maire de Migné-Auxances.

Fait à POITIERS, le 6 juillet 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,

signé

Yves SEGUY